Grille des spécifications

AH-001

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-17** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Yamaska

a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

b) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	5 000	5 000				
Largeur de lot minimale (m)	50 a)	50 a)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-002

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

U. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

I. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					

AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-13A** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Route 235

a) Les lots partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égout peuvent avoir une superficie minimale de 1 500 m^2.

b) Les lots partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égout peuvent avoir un frontage minimal de 25 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				

MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				

HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				

DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18
458-6	2015-05-04	2015-08-18
458-37	2019-07-02	2019-09-17

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3000 a)	3000 a)				
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-003

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-18** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québecdu 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Yamaska

a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

b) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	5 000	5 000				
Largeur de lot minimale (m)	50 a)	50 a)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-004

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					

AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)		a)				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-13B** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québecdu 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Route 235

a) Sont spécifiquement autorisés les usages suivants

6598 **Service de vétérinaire**

1543 **Maison pour personnes âgées autonomes**

6998 **Service d'aménagement et d'entretien paysager (incluant les pépinières) et la vente de matériaux en vrac comme usage complémentaire uniquement**

b) Les lots partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égout peuvent avoir une superficie minimale de 1 500 m^2.

c) Les lots partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égout peuvent avoir un frontage minimal de 25 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				

MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				

HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				

DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18
458-6	2015-05-04	2015-08-18
458-37	2019-07-02	2019-09-17

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3000 b)	3000 b)				
Largeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-005

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-01** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québecdu 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Yamaska

a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m^2.

b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

c) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-006

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					

AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-14** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Magenta

a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m^2.

b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

c) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				

MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				

HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				

DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-007

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-14** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Magenta

a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m^2.

b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

c) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-008

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					

AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-03** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Rue Louise

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				

MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				

HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				

DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000	3 000				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-009

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-02** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Delorme

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000	3 000				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-010

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-12** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemins du Curé-Godbout, Jarry, Boulais et route 104

a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m^2.

b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

c) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-011

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services			■ d)			
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-08** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemins du Curé-Godbout et Tessier

a) Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m^2.

b) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

c) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

d) De la classe d'usages U2, sont autorisés uniquement les usages de la sous-catégorie suivante :

483 Aqueduc (Infrastructures)

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■	■			
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75	50			
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5	5			
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12	3			
Latérale	3	3	3			
Latérale totale	–	–	–			
Arrière	3	3	3			
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1	1			
En étage (maximum)	–	2	2			
En mètres (minimum)	4,5	4,5	3			
En mètres (maximum)	–	10	9			
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1	–			
Espace bâti / terrain (%)	–	35	25			

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)	1 000a)			
Largeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)	25 b)			
Profondeur de lot minimale (m)	50 c)	50 c)	30 c)			

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-012

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					

AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-16** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Rue Jacques-Cartier Sud (Route 235)

a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

b) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				

MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				

HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				

DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	10 000	10 000				
Largeur de lot minimale (m)	50 a)	50 a)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-013

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-07** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemins du Curé-Godbout et Gordon

a) Les lots doivent avoir un frontage double minimal de 100 m.

b) Les lots situé dans un corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 75 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	5 000	5 000				
Largeur de lot minimale (m)	50 a)	50 a)				
Profondeur de lot minimale (m)	50 b)	50 b)				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-014

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-10** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Boulais

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	5 000	5 000				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-015

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile			■			
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-15** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Rues de Madrid, de Tolède, de Séville, de Casablanca, de Malaga et de Barcelone

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■	■			
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75	36			
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5	3			
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12	12			
Latérale	3	3	3			
Latérale totale	–	–	–			
Arrière	3	3	3			
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1	1			
En étage (maximum)	–	2	1			
En mètres (minimum)	4,5	4,5	3			
En mètres (maximum)	–	10	4,5			
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1	1			
Espace bâti / terrain (%)	–	35	35			

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000	3 000	3 000			
Largeur de lot minimale (m)	50	50	50			
Profondeur de lot minimale (m)	50	50	50			

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-016

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-09** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin du Golf

a) Le morcellement à des fins de construction résidentielle est interdit.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-017

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-06** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemins du Curé-Godbout, Brigham, Desroches, McKeegan et route 104

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000	3 000				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-018

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile			■			
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-06** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin McKeegan, rues des Mélèzes, des Épinettes et route 104

a) La marge de recul minimale d'un bâtiment implanté sur un lot ayant front sur la route 104 doit être de 12 m.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■	■			
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75	36			
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5	3			
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12	5 a)			
Latérale	3	3	3			
Latérale totale	–	–	–			
Arrière	3	3	3			
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1	1			
En étage (maximum)	–	2	1			
En mètres (minimum)	4,5	4,5	3			
En mètres (maximum)	–	10	4,5			
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1	1			
Espace bâti / terrain (%)	–	35	35			

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000	3 000	3 000			
Largeur de lot minimale (m)	50	50	50			
Profondeur de lot minimale (m)	50	50	50			

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-019

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-11** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Boulais

a) Le morcellement à des fins de construction résidentielle est interdit.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-020

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-05** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Route 104

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000	3 000				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-021

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						
I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						
U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						
P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						
A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					
AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-04A** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemin Boulais

a) Le morcellement à des fins de construction résidentielle est interdit.

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				
MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				
HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				
DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	3 000a)	3 000a)				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE

Grille des spécifications

AH-022

CLASSES D'USAGES

H. HABITATION						
H1 Unifamiliale		■				
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						

C. COMMERCIAL						
C1 Services professionnels						
C2 Vente au détail						
C3 Restauration et hébergement						
C4 Véhicules de promenade						
C5 Commerce de gros						
C6 Véhicules lourds						
C7 Transport aérien et maritime						

I. INDUSTRIEL						
I1 Para-industriel						
I2 Industriel léger						
I3 Industriel lourd						

U. INSTITUTIONNEL						
U1 Public - Institutionnel						
U2 Public - Services						

P. Parc						
P1 Récréation						
P2 Conservation						

A. AGRICOLE						
A Agriculture	■					

AUTRES						
Disposition(s) particulière(s)						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Correspond à l'îlot **FAR-04B** de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 19 avril 2011 sous le n° 372362.

Chemins Boulais et Bissonnette

IMPLANTATION

STRUCTURE DE BÂTIMENT						
Isolée	■	■				
Jumelée						
Contiguë						
Superficie minimale d'implantation	–	75				
Largeur minimale du bâtiment	–	7,5				

MARGES MINIMALES (en mètres)						
Avant	12	12				
Latérale	3	3				
Latérale totale	–	–				
Arrière	3	3				

HAUTEUR						
En étage (minimum)	1	1				
En étage (maximum)	–	2				
En mètres (minimum)	4,5	4,5				
En mètres (maximum)	–	10				

DENSITÉ						
Nombre de logement / bâtiment	–	1				
Espace bâti / terrain (%)	–	35				

MISES À JOUR

Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
458-1	2014-09-02	2014-11-18

LOTISSEMENT

Superficie de lot minimale (m^2)	5 000	5 000				
Largeur de lot minimale (m)	50	50				
Profondeur de lot minimale (m)	50	50				

DÉLIMITATION

VOIR PLAN DE ZONAGE